

PRÉFET DE L'OISE

Arrêté autorisant la société LAFARGE GRANULATS FRANCE  
à poursuivre et à étendre l'exploitation de la carrière alluvionnaire sur le territoire de la  
commune de Rivecourt

**LE PRÉFET DE L'OISE**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**

Vu le code de l'environnement et notamment son titre 1<sup>er</sup> du livre V ;

Vu le code minier ;

Vu le code du patrimoine ;

Vu la directive n° 92/43/CEE du 21 mai 1992 modifiée concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages ;

Vu le décret n° 2017-81 du 26 janvier 2017 relatif à l'autorisation environnementale ;

Vu l'arrêté ministériel modifié du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;

Vu l'arrêté ministériel modifié du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R. 516-1 du code de l'environnement ;

Vu la demande présentée le 22 août 2014, complétée le 30 juillet 2015, par la société LAFARGE GRANULATS FRANCE dont le siège social est situé au 2 avenue du Général de Gaulle 92120 Clamart en vue d'obtenir l'autorisation de renouveler et d'étendre l'exploitation d'une carrière alluvionnaire sur le territoire de la commune de Rivecourt aux lieux-dits le Clos Pronay, le Gascon, le Petit Pâtis, le Fourche et la Saule Ferrée ;

Vu la décision du 5 février 2015 du président du tribunal administratif d'Amiens portant désignation du commissaire-enquêteur ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 juillet 2015 ordonnant l'organisation d'une enquête publique pour une durée de 31 jours (31 août au 30 septembre 2015 inclus) sur le territoire des communes de Chevrières, Le Meux, Longueil Sainte Marie, Rivecourt, Saint Sauveur, Saint Vaast de Longmont et Verberie ;

Vu les arrêtés préfectoraux portant sursis à statuer des 28 janvier 2016, 19 avril 2016 et 10 octobre 2016 ;

Vu l'accomplissement des formalités d'affichage réalisé dans ces communes de l'avis au public ;

Vu les publications des 6 août 2015 et 1<sup>er</sup> septembre 2015 de cet avis dans deux journaux locaux (Le Courrier Picard et Le Parisien) ;

Vu le registre d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur ;

Vu l'accomplissement des formalités de publication sur le site internet des services de l'État dans l'Oise ;

Vu les avis émis par les conseils municipaux des communes de Rivecourt, Longueil Sainte Marie, Saint Vaast de Longmont, Le Meux, Verberie et Chevières ;

Vu les avis exprimés par les différents services et organismes consultés en application des articles R. 512- 19 à R. 512-24 du code de l'environnement ;

Vu le protocole signé en mars 2011 par l'Agglomération de la Région de Compiègne (ARC), la mairie de Rivecourt, la mairie de Longueil Sainte Marie, le Syndicat du ru de la Conque et de ses affluents et LAFARGE GRANULATS SEINE NORD ;

Vu l'avis de l'autorité environnementale du 21 novembre 2014 ;

Vu les rapports et les propositions du 31 décembre 2015 et du 4 avril 2017 de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis du 19 janvier 2016 de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites au cours de laquelle le demandeur a été entendu ;

Vu le projet d'arrêté porté le 12 février 2016 à la connaissance du demandeur ;

Vu les observations présentées par le demandeur sur ce projet par mail du 24 février 2016 ;

Considérant que les activités exploitées par la société LAFARGE GRANULATS FRANCE sur le territoire de la commune de Rivecourt relèvent du régime de l'autorisation au titre de l'article L. 512-1 du code de l'environnement ;

Considérant les engagements formulés par la société LAFARGE GRANULATS FRANCE au dossier susvisé, particulièrement ceux destinés à prévenir ou à compenser les effets de l'exploitation de la carrière sur les intérêts environnementaux dont la constitution d'une zone d'évitement afin de préserver les espèces faunistique et floristique qui s'y trouvent ;

Considérant que le protocole d'accord multi-parties, qui a été signé en mars 2011 par l'ARC, la mairie de Rivecourt, la mairie de Longueil Sainte Marie, le syndicat du ru de la Conque et de ses affluents et LAFARGE GRANULATS SEINE NORD, mentionne qu'il convient de permettre des volumes de compensation (volume de sur-stockage) lors des crues de l'Oise ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L. 512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

Considérant que les remarques formulées, et que les réserves, observations et recommandations émises par les services administratifs et les communes consultés sont prises en compte par le présent arrêté ;

Considérant que la société LAFARGE GRANULATS FRANCE a apporté des réponses aux questions soulevées lors de l'enquête publique et de la consultation des services ;

Considérant que le commissaire enquêteur a, en conclusion de son rapport, émis un avis favorable au projet sous réserve de répondre à certaines observations ;

Considérant que les activités exercées sur le site susvisé et notamment l'extraction de matériaux alluvionnaires sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement et qu'il convient, par conséquent, de prévoir les mesures adaptées destinées à protéger ces intérêts ;

Considérant que les mesures imposées à l'exploitant tiennent compte des résultats des consultations menées en application de l'article L. 512-2 du code de l'environnement et sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation prévues dans le dossier de demande permettent de limiter les inconvénients et dangers ;

Considérant que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

Le pétitionnaire entendu,

Sur proposition du directeur départemental des Territoires de l'Oise,

## **A R R E T E**

### **TITRE 1 - PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES**

#### **1.1 BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION**

##### **ARTICLE 1.1.1 - EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION**

La société LAFARGE GRANULATS FRANCE dont le siège social est situé 2, avenue du Général de Gaulle – 92140 Clamart est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à poursuivre et à étendre la carrière alluvionnaire sur le territoire de la commune de Rivecourt aux lieux dits : le Clos Pronay, le Gascon, le Petit Pâtis, le Fourche et la Saule Ferrée.

#### **1.2-NATURE DES INSTALLATIONS**

##### **ARTICLE 1.2.1 - LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES**

| Rubrique | Désignation de l'activité                                                      | Volume de l'activité                                                                                                                                                                                                                          | Régime<br>* |
|----------|--------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------|
| 2510-1   | Exploitation de carrières.                                                     | Production annuelle maximale :<br>400 000 tonnes<br>Production annuelle moyenne :<br>275 000 tonnes<br><br>Volume total du gisement<br>exploitable :<br>1 100 000 m <sup>3</sup> soit 1 700 000 tonnes<br>de produits marchands (densité 1.6) | A           |
| 2517     | Station de transit de produits minéraux ou<br>de déchets non dangereux inertes | Superficie de stockage 3 500 m <sup>2</sup>                                                                                                                                                                                                   | NC          |

\*A : Autorisation ; NC : Non Classable

### ARTICLE 1.2.2 - SITUATION DE L'ETABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur la commune de Rivecourt, sur les parcelles et lieux-dits suivants :

| Section                                      | Numéro | Partie / Entière | Surfaces<br>Cadastrales<br>(m <sup>2</sup> ) | Surfaces<br>Sollicitées<br>(m <sup>2</sup> ) | Surfaces<br>Exploitable<br>(m <sup>2</sup> ) |
|----------------------------------------------|--------|------------------|----------------------------------------------|----------------------------------------------|----------------------------------------------|
| D                                            | 312    |                  | 525                                          | 525                                          | 65                                           |
| ZD                                           | 3      | Entière          | 103 410                                      | 103 410                                      | 87 993                                       |
|                                              | 5      |                  | 113 320                                      | 113 320                                      | 106 543                                      |
|                                              | 21     |                  | 26 980                                       | 531                                          | 430                                          |
|                                              | 22     | Partie           | 12 895                                       | 516                                          | 516                                          |
|                                              | 23     |                  | 26 155                                       | 969                                          | 969                                          |
|                                              | 26     |                  | 2 475                                        | 2 475                                        | 1 532                                        |
|                                              | 27     | Entière          | 3 600                                        | 3 600                                        | 3 588                                        |
|                                              | 28     |                  | 2 515                                        | 2 515                                        | 2 427                                        |
|                                              | 29     |                  | 7 005                                        | 7 005                                        | 6 871                                        |
|                                              | 32     | Partie           | 10 514                                       | 4 268                                        | 1 058                                        |
|                                              | 34     |                  | 18 954                                       | 2 747                                        | 0                                            |
|                                              | 35     |                  | 5 888                                        | 2 351                                        | 497                                          |
|                                              | 48     |                  | 38 220                                       | 2 464                                        | 2 464                                        |
|                                              | 50     |                  | 292 208                                      | 44 725                                       | 5 828                                        |
|                                              | 52     |                  | 1 165                                        | 70                                           | 70                                           |
|                                              | 53     |                  | 12 182                                       | 624                                          | 624                                          |
|                                              | 56     |                  | 26 484                                       | 3 636                                        | 3 636                                        |
|                                              | 62     |                  | 247 922                                      | 36 183                                       | 7 443                                        |
|                                              | 69     | Entière          | 44 472                                       | 44 472                                       | 40 456                                       |
| Voie Communale<br>du Bois d'Ageux au<br>Meux |        | Partie           | -                                            | 5 487                                        | 5 106                                        |
| TOTAUX                                       |        |                  | 996 889                                      | 381 893                                      | 278 116                                      |

### ARTICLE 1.2.3 - AUTRES LIMITES DE L'AUTORISATION

La demande, objet du présent arrêté, représente une surface de **38 ha 18a 93 ca.** Compte tenu du maintien des bandes réglementaires de protection de 10 mètres, la surface réellement exploitable est de **27 ha 81 a 16 ca.**

### 1.3-CONFORMITE AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Le dossier de demande est déposé sous l'entière responsabilité du demandeur et comporte des éléments d'appréciation sur l'installation. Il est nécessaire de pouvoir s'y reporter de manière précise ; à cet effet, les documents et plans doivent être repérés, datés et signés.

#### ARTICLE 1.3.1-CONFORMITE

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

### **1.4 DURÉE DE L'AUTORISATION**

L'autorisation d'exploiter est accordée pour une durée de **9 ans** à compter de la date de notification du présent arrêté. Les travaux de découverte et de remise en état sont inclus dans la durée d'autorisation.

Elle est accordée sous réserve du droit des tiers et n'a d'effet que dans les limites des droits d'extraction dont bénéficie le titulaire.

L'extraction de matériaux ne doit plus être réalisée 6 mois avant la fin de la présente autorisation, cette période étant réservée à finaliser les travaux de remise en état.

L'exploitation ne peut être poursuivie au-delà que si une nouvelle autorisation est accordée. Il convient donc de déposer une nouvelle demande d'autorisation dans les formes réglementaires et en temps utiles.

Le cas échéant, la durée de validité de l'autorisation peut être prolongée à concurrence du délai d'exécution des prescriptions archéologiques édictées par le préfet de région en application des articles R. 523-1, R. 523-4 et R. 523-17 du code du patrimoine.

L'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue pendant plus de deux années consécutives.

### **1.5 GARANTIES FINANCIERES**

#### **ARTICLE 1.5.1 OBJET DES GARANTIES FINANCIÈRES**

L'autorisation d'exploiter est conditionnée par la constitution effective de garanties financières.

Les garanties financières définies par le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées par la rubrique 2510-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et définies à l'article 1.2.1 du présent arrêté.

Le préfet appelle et met en œuvre les garanties financières soit en cas de non-exécution par l'exploitant des opérations mentionnées au IV de l'article R. 516-2 du code de l'environnement, après intervention des mesures prévues à l'article L. 171-8 du même code, soit en cas de disparition juridique de l'exploitant.

#### **ARTICLE 1.5.2 - MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES**

Le site est composé de 3 secteurs :

- le premier secteur localisé au lieu-dit « le Clos Pronay »,
- le second secteur localisé aux lieux-dits «le Gascon » et « la Saule Ferrée »,

Ces deux premiers secteurs correspondent à l'extension du périmètre actuellement autorisé.

- le troisième secteur localisé aux lieux-dits « le Petit Pâtis » et « le Fourche ».

Ce dernier secteur correspond à la partie reprise au sein du périmètre actuellement autorisé.

Les plans de phasage sont joints en annexe du présent arrêté.

Le montant des garanties financières comprend l'emprise des infrastructures, la zone d'exploitation et la zone remise en état.

Les garanties financières se décomposent de la façon suivante :

| Périodes          | Montant des garanties en euros TTC |
|-------------------|------------------------------------|
| Période 0 - 5 ans | 586 513                            |
| Période 5 - 9 ans | 480 919                            |

Il a été défini selon la méthode forfaitaire définie dans l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé en prenant en compte un indice TP01 de 665,86 (septembre 2015) et un taux de TVA de 20 %.

#### **ARTICLE 1.5.3 - ÉTABLISSEMENT DES GARANTIES FINANCIERES**

L'exploitant est tenu d'adresser au préfet, le document attestant la constitution des garanties financières avant le début de l'exploitation. Une copie de ce document doit être adressée à l'inspection des installations classées.

#### **ARTICLE 1.5.4 - RENOUELEMENT DES GARANTIES FINANCIERES**

Sauf dans le cas de constitution des garanties par consignation à la caisse des dépôts et consignation, le renouvellement des garanties financières intervient au moins trois mois avant la date d'échéance du document prévu à l'article 1.5.3.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement.

#### **ARTICLE 1.5.5 - ACTUALISATION DES GARANTIES FINANCIERES**

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du préfet dans les cas suivants :

- tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP 01 ;
- sur une période au plus égale à cinq ans, lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 (quinze)% de l'indice TP01, et ce dans les six mois qui suivent ces variations.

#### **ARTICLE 1.5.6 - MODIFICATION DU MONTANT DES GARANTIES FINANCIERES**

L'exploitant informe le préfet, dès qu'il en a connaissance, de tout changement de garant, de tout changement de formes de garanties financières ou encore de toutes modifications des modalités de constitution des garanties financières, ainsi que de tout changement des conditions d'exploitation conduisant à une modification du montant des garanties financières.

#### **ARTICLE 1.5.7 - ABSENCE DE GARANTIES FINANCIERES**

Outre les sanctions rappelées à l'article L516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.171-8 de ce code. Conformément à l'article L.171-9 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

### **ARTICLE 1.5.8 - APPEL DES GARANTIES FINANCIÈRES**

En cas de défaillance de l'exploitant, le préfet peut faire appel aux garanties financières :

- lors d'une intervention en cas d'accident ou de pollution mettant en cause directement ou indirectement les installations soumises à garanties financières ;
- pour la mise sous surveillance et le maintien en sécurité des installations soumises à garanties financières lors d'un événement exceptionnel susceptible d'affecter l'environnement ;
- pour la mise en sécurité de l'installation en application des dispositions mentionnées à l'article R. 512-39-1 du code de l'environnement ;
- pour la remise en état du site suite à une pollution qui n'aurait pu être traitée avant la cessation d'activité.

Le préfet appelle et met en œuvre les garanties financières en cas de non-exécution des obligations ci-dessus :

- soit après mise en jeu de la mesure de consignation prévue à l'article L. 171-8 du code de l'environnement, c'est-à-dire lorsque l'arrêté de consignation et le titre de perception rendu exécutoire ont été adressés à l'exploitant mais qu'ils sont restés partiellement ou totalement infructueux ;
- soit en cas d'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire à l'encontre de l'exploitant ;
- soit en cas de disparition de l'exploitant personne morale par suite de sa liquidation amiable ou judiciaire ou du décès de l'exploitant personne physique.

### **ARTICLE 1.5.9 - LEVEE DE L'OBLIGATION DE GARANTIES FINANCIÈRES**

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R. 512 39-1 à R. 512-39-3 par l'inspection des installations classées qui établit un procès-verbal constatant la réalisation des travaux.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral après consultation des maires des communes concernées.

En application de l'article R. 516-5 du code de l'environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

## **1.6 CHAMP D'APPLICATION**

Les prescriptions de la présente décision s'appliquent à l'installation dans l'établissement susvisé et à celles qui, bien que ne relevant pas de la nomenclature des installations classées, sont de nature à modifier les dangers et inconvénients qu'il présente.

## **1.7 DIRECTION TECHNIQUE**

Avant toute poursuite d'exploitation, le bénéficiaire porte à la connaissance de l'inspection des installations classées, les nom, prénom et adresse postale et téléphone de la personne physique chargée de la direction technique des travaux. A défaut, le représentant de l'exploitant est réputé être personnellement chargé de la direction technique des travaux.

## **1.8 MODIFICATIONS / CESSATION D'ACTIVITÉ**

### **ARTICLE 1.8.1- PORTER A CONNAISSANCE**

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

### **ARTICLE 1.8.2- MISE A JOUR DES ETUDES D'IMPACT ET DE DANGERS**

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R. 181-46 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

### **ARTICLE 1.8.3- EQUIPEMENTS ABANDONNES**

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

### **ARTICLE 1.8.4- TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT**

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou d'enregistrement ou déclaration.

### **ARTICLE 1.8.5- CHANGEMENT D'EXPLOITANT**

Pour les installations figurant sur la liste prévue à l'article L. 516-1 du code de l'environnement, la demande d'autorisation de changement d'exploitant est soumise à autorisation. En cas de changement d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant, doit en faire la demande au préfet trois mois au moins avant la date de prise de possession envisagée. Le nouvel exploitant adresse au préfet les documents établissant ses capacités techniques et financières et l'acte attestant de la constitution de ses garanties financières.

### **ARTICLE 1.8.6- RENOUELEMENT OU EXTENSION**

Toute demande de renouvellement d'autorisation d'exploiter et/ou d'extension de la présente autorisation doit être sollicitée, a minima, 6 mois avant la date d'échéance de la présente autorisation dans les conditions fixées par l'article R. 181-3 du code de l'environnement.

### **ARTICLE 1.8.7- CESSATION D'ACTIVITÉ**

Sans préjudice des mesures de l'article R. 512-74 du code de l'environnement, pour l'application des articles R. 512-39-1 à R. 512-39-5, la remise en état vise à créer des espaces à vocation agricole avec des prairies inondables pour la partie réaménagée en terres basses (Gascon), et un usage probable de grandes cultures sur la partie réaménagée à la cote initiale du terrain naturel (Clos Pronay) ainsi que des espaces ouverts de plans d'eau (Saulé Ferrée, Fourche, Petit Pâtis).

Si le renouvellement n'est pas sollicité et lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt 6 mois au moins avant celui-ci. La notification prévue, ci-dessus, indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

L'exploitant est tenu de transmettre au préfet un mémoire précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement compte-tenu du type d'usage défini. Ce mémoire est transmis en même temps que la notification d'arrêt définitif. Il doit être accompagné d'un plan mis à jour de la carrière, de photographies datées des différentes phases d'exploitation et de l'état actuel du site, d'un plan de remise en état définitif et d'un mémoire relatif aux travaux de remise en état.

Cette déclaration est présentée et instruite conformément aux dispositions des articles R. 512-39-1 et suivants du code de l'environnement.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon l'usage prévu au premier alinéa du présent article.

La même procédure est appliquée :

- en cas de renonciation totale ou partielle à la présente autorisation,
- en cas de refus de renouvellement sollicité.

Dans les cas prévus notamment par l'article L. 514.1 du code de l'environnement, en cas de non-respect des dispositions en vigueur, l'autorisation peut à tout moment être suspendue.

## **1.9 RÉGLEMENTATION APPLICABLE**

### **ARTICLE 1.9.1 - RÉGLEMENTATION APPLICABLE**

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement, les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous (liste non exhaustive) :

| Dates      | Textes                                                                                                                                                                                                                                                                                         |
|------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| 31/05/2012 | Arrêté ministériel du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R. 516-1 du code de l'environnement                                                                            |
| 29/09/2005 | Arrêté du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation |

|            |                                                                                                                                                                                                                                                                              |
|------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| 09/02/2004 | Arrêté ministériel modifié du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées                                                                           |
| 02/02/1998 | Arrêté ministériel du 02/02/98 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation                                                           |
| 23/01/1997 | Arrêté ministériel du 23/01/97 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement                                                                                                             |
| 22/09/1994 | Arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières                                                                                                                         |
| 12/12/2014 | Arrêté du 12/12/14 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées |

#### **ARTICLE 1.9.2 - RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS**

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice :

- des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression ;
- des schémas, plans et autres documents d'orientation et de planification approuvés.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

### **TITRE 2 - GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT**

#### **2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS: OBJECTIFS GÉNÉRAUX**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter le prélèvement et la consommation d'eau ;
- limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- respecter les valeurs limites d'émissions pour les substances polluantes ;
- effectuer la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

## **2.2 FORMATION ET INFORMATION DU PERSONNEL**

L'exploitant veille à la qualification professionnelle du personnel intervenant dans l'établissement.

La formation du personnel affecté à la conduite ou à la surveillance d'installations susceptibles, en cas de fonctionnement anormal, de porter atteinte à l'environnement doit être en relation avec les règlements visant à la protection de l'environnement.

L'exploitant établit et tient à jour une ou des consignes de sécurité fixant en particulier les mesures à prendre (évacuation, arrêt des machines, etc.) en cas d'incident ou d'accident.

Il s'assure que cette ou ces consignes sont connues du personnel concerné.

## **2.3 ACCÈS**

Les accès à l'exploitation doivent être limités en fonction des besoins normaux et garantis de manière à interdire l'accès à la carrière à tout véhicule étranger à l'entreprise.

L'accès de toute zone dangereuse de la carrière doit être interdit par une clôture solide et efficace qui est continue aux endroits où un accès est matériellement possible ; elle est régulièrement surveillée et entretenue aux frais de l'exploitant et des pancartes signalent le danger.

En dehors des périodes ouvrées, l'établissement doit être fermé à clef, par un portail. Des pancartes rappellent l'interdiction de pénétrer.

## **2.4 CONDITIONS DE CIRCULATION A L'EXTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT**

L'accès aux voies publiques se fait en concertation avec les services ou collectivités compétents. Un constat des lieux contradictoire est établi préalablement et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les matériaux extraits valorisables sont évacués, aux fins de traitement en dehors du site, par bandes transporteuses jusqu'au quai de chargement aménagé sur l'Oise, au droit de l'installation avec une approche par camions entre les secteurs du « Clos Pronay » et du « Gascon ». Toutefois, pour les camions ou engins amenés à desservir la carrière le chemin d'accès doit leur permettre un croisement aisé et pour ceux qui sont amenés à traverser des passages à niveau, l'exploitant établira une convention de franchissement.

Les camions amenés à desservir la carrière ne circuleront pas dans le centre du village de Rivecourt.

L'exploitant assure l'entretien régulier de l'accès à la carrière et le nettoyage de la voie publique autant que nécessaire.

Une signalisation réglementaire est installée et régulièrement entretenue.

Le bénéficiaire prend en charge les frais occasionnés par les aménagements rendus nécessaires du fait du trafic de poids-lourds généré par ses activités ainsi que les dommages résultant de ce trafic, travaux de renforcement, d'entretien ou de réparation qui résulteraient d'une évolution anormale des conditions de stabilité et de sécurité de la voirie existante, et ce, à la fois au droit des accès à l'établissement et sur les itinéraires d'approche ou de diffusion.

## **2.5 CIRCULATION DANS L'ÉTABLISSEMENT**

Un plan de circulation est établi de manière à éviter les risques d'accident. L'exploitant porte ce plan à la connaissance des intéressés, par des moyens appropriés (panneaux de signalisation, feux, marquage au sol, consignes...). La signalisation est celle de la voie publique. Des aires de stationnement de capacité suffisante sont aménagées pour les véhicules en attente, en dehors des zones dangereuses. Les voies de circulation sont toujours dégagées pour permettre l'intervention des véhicules de secours en cas de nécessité.

Les emplacements des moyens de secours sont signalés et leurs accès maintenus dégagés en toute circonstance.

## **2.6 INTERVENTION DES SERVICES DE SECOURS**

L'exploitant rédige une fiche d'intervention, en concertation avec le centre de secours dont il dépend. Il tient à la disposition de l'inspection des installations classées les justificatifs des démarches qu'il aura réalisées à cet effet.

## **2.7 TRANSPORT, CHARGEMENT ET DÉCHARGEMENT DES PRODUITS DANGEREUX POUR L'ENVIRONNEMENT**

Les produits dits dangereux sont ceux visés par la réglementation sur le transport des matières dangereuses.

Le chargement et le déchargement des produits précités se font en présence d'un personnel instruit sur la nature et les dangers des produits, les conditions de réception et de chargement, les autorisations nécessaires, la réglementation relative au transport des produits concernés et sur les interventions en cas d'incident survenant au cours des opérations de transfert et de transport.

## **2.8 EXPLOITATION**

Les extractions s'effectuent à l'aide d'engins mécaniques. Le matériel mis en œuvre est composé de pelles mécanique/hydraulique, bulldozers, de chargeurs/tombereaux et de moyens de transport.

L'exploitation est conduite à ciel ouvert en eau sur l'épaisseur du gisement qui en moyenne est de 4,5 mètres.

Le décapage des terrains est limité au strict besoin des travaux d'exploitation. Il doit être effectué autant que possible en période sèche. Il est conduit de façon à conserver la valeur humifère à la terre végétale.

## **2.9 EMPRISE DES TRAVAUX**

Les bords des excavations doivent être établis et tenus à une distance horizontale de 10 m au moins du périmètre autorisé.

Compte tenu de la nature et de l'épaisseur, tant de la masse exploitée que des terres de recouvrement, l'exploitation doit être arrêtée, à compter des bords supérieurs de la fouille, à une distance horizontale telle que la stabilité de terrains voisins ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur totale des excavations et l'épaisseur des différentes couches présentes sur cette hauteur.

Les travaux liés à l'exploitation sont strictement contenus à l'intérieur du périmètre autorisé excepté au niveau du quai de l'Oise.

## **2.10 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES**

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement. Des produits absorbants ou de neutralisation prévus à cet effet pourront être stockés dans les engins.

## **2.11 PROPRETÉ**

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations et des abords est maintenu propre et entretenu en permanence.

## **2.12 DANGER OU NUISANCE NON PRÉVENU**

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du préfet par l'exploitant.

## **2.13 INCIDENTS OU ACCIDENTS - DÉCLARATION ET RAPPORT**

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

## **2.14 RECAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION**

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial ;
- les plans tenus à jour ;
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation ;
- les arrêtés préfectoraux associés aux enregistrements et les prescriptions générales ministérielles, en cas d'installations soumises à enregistrement non couvertes par un arrêté d'autorisation ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas, des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier est tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

Les documents visés dans le dernier alinéa ci-dessus sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

## **TITRE 3 - PRÉVENTION DES POLLUTIONS ET NUISANCES**

### **3.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans l'exploitation des installations pour réduire la pollution de l'air, de l'eau, des sols ainsi que les nuisances sonores, olfactives, vibratoires et visuelles.

### **3.2 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU**

Les besoins en eau sont limités à des besoins ponctuels en eau pour arroser les pistes afin de limiter l'envol des poussières. Cette consommation est inférieure à 2000 m<sup>3</sup>/an.

### **3.3 ÉCOULEMENT DES EAUX SUPERFICIELLES**

Toutes dispositions sont prises pour ne pas perturber de façon notable le régime hydraulique existant tant en cours d'exploitation qu'après remise en état des lieux. S'il y a lieu, un réseau de dérivation pour empêcher les eaux de ruissellement extérieures à la carrière d'atteindre l'excavation, est mis en place.

### **3.4 QUALITÉ DES EAUX SOUTERRAINES**

#### **ARTICLE 3.4.1 RISQUE DE POLLUTION ACCIDENTELLE DES EAUX**

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique.

Toutes dispositions sont prises pour éviter qu'un déversement accidentel ne soit à l'origine d'une pollution des eaux superficielles ou souterraines. Toute manipulation de produits liquides susceptibles de provoquer une pollution accidentelle des eaux superficielles ou souterraines, doit être effectuée, dans la mesure du possible, sur une aire étanche formant cuvette de rétention ou dirigeant tout déversement accidentel vers une capacité de rétention et dont la vidange par gravité est physiquement impossible.

L'entretien journalier des engins d'exploitation (remplissage des réservoirs, graissage, réparations mineures) peut être réalisé sur le site à condition que l'exploitant mette en place toutes les mesures de préventions de pollutions accidentelles nécessaires. Les interventions plus techniques doivent impérativement être réalisées hors site dans des locaux ou des sites adaptés et dûment autorisés.

La capacité de rétention doit être au moins égale à la quantité susceptible d'être épanchée lors d'un incident.

Un kit anti-pollution est présent dans les véhicules pour intervention en cas de déversement accidentel d'hydrocarbures ou d'huiles.

Tout déversement accidentel dans les capacités de rétention doit aussitôt être récupéré et soit recyclé, soit éliminé, en respectant les dispositions relatives au traitement des déchets. Les produits récupérés en cas d'accident sont éliminés en tant que déchets dans des filières adaptées et dûment autorisées.

### **3.5 DISPOSITIF DE RÉTENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES**

#### **ARTICLE 3.5.1 RÉTENTION ET CONFINEMENT**

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) est conçue pour pouvoir être contrôlée à tout moment, sauf impossibilité technique justifiée par l'exploitant.

Le stockage des liquides inflammables, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol environnant que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

#### **ARTICLE 3.5.2 ÉPANCHEMENT DE PRODUITS POLLUANTS**

Pour les engins pour lesquels le remplissage des réservoirs en carburant ou en huiles est irréalisable sur une aire étanche notamment en bord à bord, l'exploitant établit une consigne définissant la conduite à tenir pour éviter les incidents ou accidents pouvant être à l'origine d'une pollution, celle à tenir pour réparer en particulier les conséquences d'un épanchement de produits polluants. Il s'assure autant que nécessaire que cette consigne soit connue de son personnel et est effectivement respectée. Toute fuite sur un engin ou véhicule conditionne l'arrêt de celui-ci et la réparation immédiate qui s'impose.

### **3.6 PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE**

#### **ARTICLE 3.6.1 - ODEURS**

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

#### **ARTICLE 3.6.2 - ÉMISSIONS DIFFUSES ET ENVOLS DE POUSSIÈRES**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour limiter les émissions atmosphériques diffuses et la propagation des poussières.

L'exploitant est tenu :

- d'entretenir et de maintenir en bon état l'ensemble des engins susceptibles d'être utilisés sur la carrière ;
- de limiter la vitesse de circulation des engins à l'intérieur du périmètre de la carrière à 25 km/h ;
- d'arroser les pistes de circulation interne par temps sec, en cas de besoin, avec l'eau présente dans les plans d'eau existants sur le site ;
- de nettoyer les roues des engins, si besoin.

### **ARTICLE 3.6.3- BRÛLAGE A L'AIR LIBRE**

Le brûlage à l'air libre est interdit.

## **3.7 PRÉVENTION POUR LES DÉCHETS PRODUITS**

### **ARTICLE 3.7.1- LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DÉCHETS**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour :

- en priorité réduire la production et la nocivité des déchets ;
- assurer une bonne gestion des déchets de son exploitation en privilégiant, dans l'ordre :
  - a) la préparation en vue de la réutilisation,
  - b) le recyclage,
  - c) toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique,
  - d) l'élimination.

Cet ordre de priorité peut être modifié si cela se justifie compte tenu des effets sur l'environnement et la santé humaine, et des conditions techniques et économiques. L'exploitant tient alors les justifications nécessaires à disposition de l'inspection des installations classées.

### **ARTICLE 3.7.2 DÉCHETS GÉRÉS À L'INTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT**

Tout traitement de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdit.

Le mélange de déchets dangereux de catégories différentes, le mélange de déchets dangereux avec des déchets non dangereux et le mélange de déchets dangereux avec des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets sont interdits.

Les déchets générés lors du chantier tels que huiles usagées, filtres à huile, filtres à gazole, cartouches de graissage, batteries, etc. seront collectés et acheminés vers le site de l'installation de traitement de Chevrières.

### **ARTICLE 3.7. 3 DÉCHETS GÉRÉS A L'EXTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT**

L'exploitant oriente les déchets produits par l'établissement dans des filières propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 et L. 541-1 du code de l'environnement.

Il s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires des déchets sont régulièrement autorisées à cet effet.

Il fait en sorte de limiter le transport des déchets en distance et en volume.

## **3.8 PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES, DES VIBRATIONS ET DES ÉMISSIONS LUMINEUSES**

### **ARTICLE 3.8.1 -NIVEAUX ACOUSTIQUES**

L'installation est équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci notamment en réalisant un merlon de 2 à 3 mètres de hauteur en limite Nord du Clos Pronay.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V titre I du code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

#### **ARTICLE 3.8.2 VALEURS LIMITES D'ÉMERGENCE**

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée.

| Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement) | Emergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés | Emergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB (A)                                                          | 6 dB(A)                                                                                   | 4 dB(A)                                                                                            |
| Supérieur à 45 dB(A)                                                                                           | 5 dB(A)                                                                                   | 3 dB(A)                                                                                            |

#### **ARTICLE 3.8.3 NIVEAUX LIMITES DE BRUIT EN LIMITES D'EXPLOITATION**

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

| PERIODES          | PERIODE DE JOUR<br>Allant de 7h à 22h,<br>(sauf dimanches et jours fériés) |
|-------------------|----------------------------------------------------------------------------|
| Point de mesure 1 | 70 dB (A)                                                                  |

#### **ARTICLE 3.8.4- VÉHICULES ET ENGINS**

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur. Les engins fonctionnant sur le site sont équipés de dispositifs sonores d'avertissement de recul du type « cri du lynx ».

#### **ARTICLE 3.8.5- APPAREILS DE COMMUNICATION**

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

#### **ARTICLE 3.8.6 EXPLOITATION DE LA CARRIÈRE**

L'exploitation de la carrière se fait de 7h à 18h30 du lundi au vendredi et exceptionnellement le samedi.

En dehors de ces horaires, l'exploitation peut être réalisée de manière exceptionnelle après accord de l'inspection des installations classées.

L'exploitation dimanche et jours fériés est interdite ainsi que l'exploitation nocturne.

### **ARTICLE 3.8.7 VIBRATIONS**

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

## **TITRE 4 - CONDITIONS D'EXPLOITATION DE LA CARRIERE**

### **4.1 CONDITIONS PRÉALABLES A L'EXPLOITATION**

#### **ARTICLE 4 .1.1 PANNEAUX D'AFFICHAGE**

Préalablement aux travaux d'extraction, l'exploitant est tenu :

- de mettre en place sur chacune des voies d'accès à la carrière des panneaux indiquant en caractères apparents son identité, la référence du présent arrêté d'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état de la carrière peut être consulté ;
- d'installer, en tous points nécessaires, des panneaux de limitation des vitesses des engins susceptibles de circuler à l'intérieur du périmètre de la présente autorisation (limitation à 25 km/h) ;
- d'installer, en tous points nécessaires, des panneaux indiquant la présence de plans d'eau et le risque de noyade ;
- d'installer, en tous points nécessaires, des panneaux interdisant l'accès au public. En particulier, l'interdiction d'accéder au merlon de découverte issu de la première phase d'extraction et l'interdiction d'accéder à la zone de travaux sera matérialisée par des panneaux suffisamment adaptés et dimensionnés.

#### **ARTICLE 4 .1.2 BORNAGE ET PLANS DE L'EXPLOITATION**

L'exploitation doit satisfaire aux prescriptions suivantes, avant le début des travaux dans le cadre de la présente décision :

- des bornes sont placées permettant de définir le périmètre de la carrière. Elles sont maintenues en place jusqu'à l'achèvement de la procédure de cessation d'activité prévue à l'article R. 512-39-1 du code de l'environnement ;
- un plan de bornage en deux exemplaires est adressé dans les deux mois suivant la notification de la présente décision, à l'inspection des installations classées à Beauvais.

De plus, l'exploitant établit un plan à l'échelle 1/2 500<sup>ème</sup>. Sur ce plan sont reportés :

- les limites du périmètre sur lequel porte la présente décision ainsi que ses abords dans un rayon de 50 m ;
- les bords de la fouille ;
- les courbes de niveau ou cote d'altitude des points significatifs ;
- les zones remises en état ;
- la position des ouvrages dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publique.

Ce plan est mis à jour au moins une fois par an. Il fait également apparaître nettement les zones :

- non encore décapées ;
- décapées depuis un an ;
- où les extractions sont en cours ;
- où les travaux de remise en état des lieux sont en cours ;
- remises en état, dont celles depuis un an.

Une copie du plan précité, en deux exemplaires, est adressée à l'inspecteur des installations classées, au plus tard le 31 mars de chaque année civile. Il pourra être accompagné d'un mémoire de l'exploitant explicitant l'avancement des différents travaux au regard du plan prévisionnel figurant au dossier de demande d'autorisation d'exploiter, expliquant les raisons des éventuels retards des travaux de remise en état des lieux et, sous cette hypothèse, le calendrier des actions prévues pour les résorber. Ce mémoire mentionne en outre les productions réalisées depuis un an, celles réalisées depuis le début de l'exploitation et les réserves restant à exploiter.

#### **ARTICLE 4 .1.3-CONTRÔLE DES ACCÈS**

La carrière est fermée par un dispositif capable d'interdire l'accès à toute personne non autorisée.

Afin de réduire le risque de création de dépôts sauvages, le site sera interdit au public pendant toute la durée des travaux. Cette interdiction sera matérialisée par des panneaux et des clôtures efficaces. Les voies d'accès seront fermées par des barrières en dehors des horaires d'ouverture de la carrière.

#### **ARTICLE 4 .1.4-CLÔTURE**

La limitation de l'accès à l'ensemble du périmètre d'exploitation définie par le présent arrêté est assurée au moyen d'une clôture. Cette clôture ne doit pas perturber le libre écoulement des eaux en périodes de crues et son intégrité doit être vérifiée régulièrement.

#### **ARTICLE 4 .1.5-ACCÈS A LA VOIE PUBLIQUE**

Préalablement aux travaux d'extraction, l'exploitant s'assure que l'accès à la voirie publique est aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique. Le débouché de l'accès à la carrière sur la voie publique est pré-signalé de part et d'autre par tout moyen fixe, visible par tout usager et maintenu en bon état.

#### **ARTICLE 4 .1.6 -DÉCLARATION PRÉALABLE DE DEBUT D'EXPLOITATION**

Le début des travaux sur la carrière est également subordonné à la transmission préalable d'une déclaration de début d'exploitation au préfet et à l'inspection des installations classées.

### **4.2 - PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES**

#### **ARTICLE 4.2.1- EXTRACTIONS**

La profondeur maximale d'extraction est de 12 mètres.

La cote minimale NGF correspondante est de 23 m par rapport au terrain naturel d'origine.

Les matériaux de découverte, terres végétales et stériles sont conservés sur le site, en vue de la remise en état des lieux.

#### **ARTICLE 4.2.2- INONDATION**

Si, en cours d'exploitation, le site venait à être inondé, les différentes mesures à prendre sont :

- l'arrêt de l'évacuation des matériaux par voie fluviale en cas de dépassement du niveau de plus hautes eaux navigables (elle est de 31,74 m NGF au niveau du P-K 85, information transmise par la subdivision Voies Navigables de France (VNF) de Compiègne, au barrage de Venette) ;
- la mise en sécurité du site du point de vue des installations électriques ;
- les engins sont stockés au niveau du Clos Pronay en dehors de la zone inondable.

Aucun stock de matière dangereuse n'est réalisé sur le site ce qui permet d'éviter le risque de pollution potentiel en cas de crue.

#### **ARTICLE 4.2.3- PHASAGE DES TRAVAUX**

Les 9 phases d'exploitation sont reprises et identifiées dans l'annexe du présent arrêté.

Le démarrage de l'exploitation sera subordonné à la reconstitution d'un front de taille de substitution favorable à l'Hirondelle de rivage en limite Nord du lieu-dit « Le Gascon ».

#### **ARTICLE 4.2.4- SURVEILLANCE DES HABITATIONS**

Avant le début de l'exploitation, l'exploitant fait procéder à un état des lieux (constat contradictoire) sur les deux habitations les plus proches du futur périmètre de l'exploitation. Cet état des lieux consiste à constater l'état du gros œuvre des bâtiments.

Durant l'exploitation un suivi bis-annuel (sortie été – sortie hiver) est réalisé sur ces 2 constructions sous le contrôle d'un expert indépendant. Ce suivi peut ensuite être abandonné ou réalisé de manière moins régulière si les premiers résultats montrent une absence de désordres ou l'absence d'évolution des désordres ayant pu être observés au moment du constat, ou si ceux-ci sont clairement liés à des phénomènes sans relation avec la mise en exploitation de la carrière. En cas de fissures avant ou pendant l'exploitation, des témoins peuvent être posés par l'intermédiaire d'un professionnel du bâtiment choisi d'un commun accord avec les propriétaires et l'exploitant.

Un protocole peut être rédigé avec l'aide d'un expert afin d'identifier les maisons témoin et afin de déterminer précisément la méthodologie de suivi qui sera employée.

La hauteur piézométrique est régulièrement contrôlée à travers un réseau de surveillance situé en amont du site d'extraction.

#### **ARTICLE 4.2.5 REMISE EN ÉTAT**

La remise en état des lieux affectés par les travaux d'exploitation de la carrière doit être effectuée conformément aux engagements pris par la pétitionnaire, tels qu'ils figurent au dossier de demande d'autorisation d'exploiter susvisé, complété par le dossier modificatif de juillet 2015 et doit permettre de préserver, tant en cours d'exploitation qu'après, les espèces protégées, recensées à l'étude d'impact figurant au dossier de demande d'autorisation susvisé, et les habitats de ces dernières.

L'extraction proprement dite s'étale principalement sur les 8 premières années. La dernière année est mise à profit pour finaliser le réaménagement.

L'usage futur du site a 2 natures de destination principales :

- un secteur en terres basses composées de prairies humides favorables à la biodiversité locale. La cote moyenne finale sera d'environ 31,5 m NGF sur le secteur du Gascon ;
- un secteur en zone agricole pour le secteur du Clos Pronay. La cote NGF moyenne finale de cet endroit est identique à la cote avant extraction, à savoir environ 33,3 m NGF.

Au niveau du secteur du « Petit Pâtis », une partie des milieux de friches pionnières sablo-graveleuses favorables au Petit Gravelot (environ 0,5 ha) est également conservée.

De plus, la remise en état des lieux est conduite de manière :

- à assurer la sécurité du site, pendant et après l'exploitation ;
- à favoriser la réintégration du site de la carrière dans son environnement.

A cet effet, elle comprend en particulier les mesures suivantes :

- la suppression des installations fixes liées à l'exploitation proprement dite ou des installations annexes ;
- le nettoyage de l'ensemble des terrains comprenant l'enlèvement de tous matériels, matériaux, déchets et détritiques divers ;
- le nivellement des abords des excavations, à la cote du niveau avant exploitation.

#### **ARTICLE 4.2.6 – MATÉRIAUX ADMISSIBLES EN REMBLAIS**

Pour le remblaiement de l'excavation, des remblais amenés de l'extérieur du site de la carrière peuvent être mis en œuvre, dans la limite d'environ 770 500 m<sup>3</sup>, à la condition stricte que l'exploitant se soit assuré de leur caractère inerte pour l'environnement et qu'il puisse le justifier. Les matériaux d'origine extérieure utilisés au remblayage de la carrière ne peuvent être que des matériaux inertes au sens de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014.

Ils satisfont notamment aux dispositions fixées aux dispositions des plans départementaux en vigueur. A défaut l'admission des déchets qui peuvent être admis en remblaiement sont : bétons, terres cuites (briques, tuiles, céramiques, carrelages,...), verres, produits de terrassement non pollués (terres et granulats) et matériaux de démolition et de construction préalablement triés.

Sont en particulier interdits les déchets ménagers, les encombrants, les déchets verts, les emballages, les déchets liquides ou non pelletables, les déchets de flocage, de calorifugeage, les faux plafonds, les déchets contenant de l'amiante, les déchets de second œuvre (tuyauterie, menuiserie, câblage, revêtement de sols, complexe d'étanchéité, ...), les enrobés bitumineux, les déchets majoritairement composés de plâtres.

#### **Admissions des remblais - Vérifications préalables**

Avant d'admettre un déchet dans son installation et en vue de vérifier son admissibilité, l'exploitant doit demander au producteur de déchets, à la (ou aux) collectivité(s) de collecte ou au détenteur une information préalable sur la nature de ce déchet. Cette information préalable doit être renouvelée tous les ans et conservée au moins deux ans par l'exploitant.

L'exploitant recueille les éléments suivants :

- source et origine du déchet ;
- données concernant la composition du déchet et son comportement à la lixiviation, le cas échéant ;
- apparence du déchet (odeur, couleur, apparence physique) ;
- code du déchet défini à l'annexe de l'article R 541-8 du code de l'environnement.

L'exploitant, s'il l'estime nécessaire, sollicite des informations complémentaires.

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées le recueil des informations préalables qui lui ont été adressées et précise, le cas échéant dans ce recueil les motifs pour lesquels il a refusé l'admission d'un déchet.

### **Admission sur le site**

La liste des matériaux admissibles est affichée à l'entrée du site de manière lisible pour les conducteurs chargés de leur transport.

Dès réception sur le site, un contrôle de conformité est réalisé par un préposé qui a reçu une formation suffisante à cet effet et qui a le pouvoir de refuser tout chargement non conforme.

L'immatriculation des véhicules amenant les remblais est enregistrée par le préposé ainsi que la provenance, le collecteur, le producteur, la nature et la quantité des matériaux apportés.

Pour les chargements qu'il admet, le préposé délivre un bon de réception et tient à jour un registre des entrées qui doit permettre d'assurer le suivi administratif des déchets. Pour les chargements qu'il refuse, il procède également à un enregistrement des mêmes indications qu'il complète par le motif du refus.

Les chargements admis sont déversés sur une aire spécifique pour contrôle visuel préalable avant tout boutage dans l'excavation à remblayer. S'il y a lieu, en cas de chargement non conforme, les déchets sont immédiatement repris par le véhicule qui les a amenés ; en cas d'impossibilité, leur dépôt est délimité par un dispositif matérialisé dans l'attente de la reprise des déchets pour élimination dans une installation autorisée à cet effet ; l'évacuation du dépôt intervient sous le délai d'une semaine à compter de la réception des déchets.

Les zones de remblais sont repérées sur un plan topographique de façon à permettre, s'il y a lieu, la reprise des déchets.

## **4.3 INTERVENTION DES SERVICES DE SECOURS**

### **ARTICLE 4.3.1 -ACCESSIBILITÉ**

L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.

Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

### **ARTICLE 4.3.2 -ACCESSIBILITÉ DES ENGINS A PROXIMITÉ DE L'INSTALLATION**

Une voie « engins » au moins est maintenue dégagée pour la circulation sur le périmètre de l'installation et est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée. Cette voie « engins » respecte les caractéristiques suivantes.

La largeur utile est au minimum de 3 mètres, la hauteur libre au minimum de 3,5 mètres. Dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une sur-largeur de  $S = 15/R$  mètres est ajoutée, la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 160 kN avec un maximum de 90 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au maximum, chaque

point du périmètre de l'installation est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie, aucun obstacle n'est disposé entre les accès à l'installation.

En cas d'impossibilité de mise en place d'une voie engin permettant la circulation sur l'intégralité du périmètre de l'installation et si tout ou partie de la voie est en impasse, les 40 derniers mètres de la partie de la voie en impasse sont d'une largeur utile minimale de 7 mètres et une aire de retournement de 20 mètres de diamètre est prévue à son extrémité.

#### **ARTICLE 4.3.3 -DÉPLACEMENT DES ENGINS DE SECOURS A L'INTERIEUR DU SITE**

Pour permettre le croisement des engins de secours, tout tronçon de voie « engins » de plus de 100 mètres linéaires dispose d'au moins deux aires dites de croisement, judicieusement positionnées, dont les caractéristiques sont :

- largeur utile minimale de 3 mètres en plus de la voie engin,
- longueur minimale de 10 mètres,
- présentant a minima les mêmes qualités de pente, de force portante et de hauteur libre que la voie « engins ».

Un plan d'intervention incendie est réalisé et affiché.

### **4.4 DISPOSITIF DE PRÉVENTION DES ACCIDENTS**

#### **ARTICLE 4.4.1 -INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES**

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur.

Les installations électriques sont entretenues en bon état et contrôlées après leur installation ou suite à modification. Elles sont contrôlées périodiquement par une personne compétente, conformément aux dispositions de la section 5 du chapitre VI du titre II de livre II de la quatrième partie du code du travail relatives à la vérification des installations électriques.

Les dispositions ci-dessus s'appliquent sans préjudice des dispositions du code du travail.

Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.

### **4.5 DISPOSITIONS D'EXPLOITATION**

#### **ARTICLE 4.5.1 SURVEILLANCE DE L'INSTALLATION**

L'exploitant désigne une ou plusieurs personnes référentes ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.

Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.

#### **ARTICLE 4.5.2 VERIFICATION PERIODIQUE ET MAINTENANCE DES EQUIPEMENTS**

L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.

Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.

#### **ARTICLE 4.5.3 CONSIGNES D'EXPLOITATION**

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté ;
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.,
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

### **4.6 DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES**

L'exploitant prend régulièrement l'attache du préfet pour réaliser une commission de suivi de site. Celle-ci est organisée à l'initiative de l'exploitant selon une fréquence annuelle.

## **TITRE 5 - SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS**

### **5.1 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE**

#### **ARTICLE 5.1.1- MESURE DE L'IMPACT DES REJETS ATMOSPHÉRIQUES SUR L'ENVIRONNEMENT**

L'exploitant surveille les retombées de poussières au travers d'un réseau de surveillance pertinent. Une première analyse est réalisée dans les 6 mois suivant l'exploitation puis tous les ans en période sèche.

Les dispositifs destinés à la mesure des retombées des poussières sont installés :

- en particulier au regard des vents dominants et des intérêts sensibles (les habitations les plus proches notamment),
- et de façon à ne pas être significativement influencé par des émissions poussiéreuses en provenance d'autres sources (RD 200 par exemple).

#### **ARTICLE 5.1.2- FRÉQUENCES ET MODALITÉS DE L'AUTO SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES**

Les eaux souterraines au droit du site font l'objet d'un suivi piézométrique et qualitatif.

Les échantillons d'eau sont prélevés dans le réseau de surveillance qui se compose a minima d'un piézomètre amont et de deux piézomètres aval.

Les analyses portent sur les paramètres suivants :

|                                                                                                                                   |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Mesures in situ (t°, pH, t° de mesure du pH)                                                                                      |
| Paramètres organoleptiques (aspect, teinte, odeur)                                                                                |
| Paramètres physico-chimiques (pH, t° de mesure du pH, conductivité électrique à 25°C, turbidité, TH, TAC, COT, SiO <sub>2</sub> ) |
| Cations (Ca, Mg, Na, K, NH <sub>4</sub> , Fe dissous, Mn)                                                                         |
| Anions (Cl, NO <sub>2</sub> , NO <sub>3</sub> , SO <sub>4</sub> , HCO <sub>3</sub> , CO <sub>3</sub> )                            |
| Phosphore total (P)                                                                                                               |
| Substances indésirables (F, B)                                                                                                    |
| Substances toxiques (AS, Se, Sb, Cd, Ni)                                                                                          |
| Hydrocarbures totaux                                                                                                              |
| Cyanures totaux                                                                                                                   |
| Phénols                                                                                                                           |
| DBO <sub>5</sub>                                                                                                                  |
| DCO                                                                                                                               |
| COV (Trichloéthylène, Tétrachloéthylène et leur somme)                                                                            |
| HAP                                                                                                                               |
| Benzène                                                                                                                           |

Les analyses sont réalisées semestriellement, en période de hautes eaux et de basses eaux.

En cas d'évolution défavorable et significative d'un paramètre mesuré, pour le paramètre en cause au moins, les prélèvements et analyses d'autosurveillance seront renouvelés. Si la dégradation est confirmée un plan d'action renforcé est mis en place, sans délai, à l'initiative de l'exploitant afin de revenir à la normale. S'il y a lieu, l'admission des déchets suspectés d'être à l'origine du désordre sera suspendue. Le plan d'action est communiqué au préfet et à l'inspecteur des installations classées dès son élaboration.

L'exploitant communique à l'inspection les résultats des analyses piézométriques sous un délai de 15 jours après réception. Il commente les résultats enregistrés, au regard notamment des conditions d'exploitation de la carrière, des travaux de remblaiement en particulier.

L'exploitant joint alors aux résultats d'analyse un tableau des niveaux relevés (exprimés en mètres NGF), à la date des prélèvements, avec une localisation des piézomètres.

A l'issue de la période de surveillance de la qualité des eaux souterraines, les piézomètres devenus inutiles sont comblés de façon à ne pas constituer une voie possible de contamination ou de mélange des eaux superficielles ou souterraines.

#### **ARTICLE 5.1.3- SUIVI ET DÉCLARATION DES DÉCHETS**

L'exploitant tient un à jour le registre où sont consignés tous les déchets sortant. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement.

Le registre peut être contenu dans un document papier ou informatique. Il est conservé pendant au moins trois ans et tenu à la disposition des autorités compétentes.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R. 541-45 du code de l'environnement. Les bordereaux et justificatifs correspondants sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R. 541-9 à R. 541-64 et R. 541-79 du code de l'environnement relatifs à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets (dangereux ou non) ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement modifié (CE) n° 1013/2006 du 14 juin 2006 du Parlement européen et du Conseil concernant les transferts de déchets.

L'exploitant déclare chaque année à l'inspection des installations classées les déchets dangereux et non dangereux conformément à l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et de transferts de polluants et des déchets.

#### **ARTICLE 5.1.4- AUTO SURVEILLANCE DES NIVEAUX SONORES**

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée dans les 3 mois suivant le début de l'exploitation puis tous les ans.

Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997. Ces mesures sont effectuées par un organisme qualifié dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Une mesure des émissions sonores est effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande du préfet, si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée.

Les résultats des mesures réalisées sont transmis au préfet dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration

### **5.2 SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS**

#### **ARTICLE 5.2.1 ANALYSE ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS DE L'AUTO SURVEILLANCE**

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

Si les résultats mettent en évidence une pollution des eaux souterraines, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour rechercher l'origine de la pollution et, si elle provient de ses installations, en supprimer les causes. Dans ce cas, il doit en tant que de besoin entreprendre les études et travaux nécessaires pour réduire la pollution de la nappe. Il informe le préfet et l'inspection des installations classées du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées.

Les résultats sont tenus à la disposition permanente de l'inspection des installations classées pendant une durée de 10 ans. L'inspection des installations classées peut en outre demander la transmission périodique de ces rapports ou d'éléments relatifs au suivi et à la maîtrise de certains paramètres, ou d'un rapport annuel.

### 5.3 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION

L'exploitant transmet à l'inspection les documents suivants :

| Articles      | Contrôles à effectuer              | Périodicité du contrôle                                              |
|---------------|------------------------------------|----------------------------------------------------------------------|
| ARTICLE 5.1.4 | Niveaux sonores                    | Dans les 3 mois suivant le démarrage des activités puis tous les ans |
| ARTICLE 5.1.2 | Surveillance des eaux souterraines | Tous les 6 mois                                                      |
| ARTICLE 5.1.1 | Retombées en poussière             | Tous les ans en période sèche                                        |

| Articles               | Documents à transmettre                                          | Périodicités / échéances                                                                                                 |
|------------------------|------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| ARTICLE 1.5.3 et 1.5.5 | Attestation de constitution de garanties financières             | Avant le début de l'exploitation, puis tous les 5 ans ou avant 6 mois suivant une augmentation de plus de 15% de la TP01 |
| ARTICLE 1.8.7          | Notification de mise à l'arrêt définitif                         | 6 mois avant la date de cessation d'activité                                                                             |
| ARTICLE 5.2.1          | Bilans et rapports annuels<br>Déclaration annuelle des émissions | Annuel<br>Annuelle (GEREP : site de télédéclaration)                                                                     |

## TITRE 6 - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS-PUBLICITÉ-EXÉCUTION

### 6.1 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article L.181-17 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif d'Amiens dans les délais prévus à l'article R.181-50 du même code :

1° Par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

- a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;
- b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2 du présent article.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation

ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

## 6.2 PUBLICITÉ

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives des mairies et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de Rivecourt pendant une durée minimum d'un mois. .

Le maire de Rivecourt fera connaître par procès-verbal l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence de la société LAFARGE GRANULATS FRANCE.

Une copie dudit arrêté sera également adressée à chaque conseil municipal consulté, à savoir : Chevrières, Le Meux, Longueil Sainte Marie, Saint Sauveur, Saint Vaast de Longmont et Verberie.

L'arrêté est également publié sur les sites Internet « Les services de l'État dans l'Oise ([www.oise.gouv.fr](http://www.oise.gouv.fr))

## 6.3 EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le sous-préfet de Compiègne, le directeur départemental des Territoires de l'Oise, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais le **27 AVR. 2017**

Pour le préfet,  
Le secrétaire général,

  
**Blaise GOURTAY**

### Destinataires

Société LAFARGE GRANULATS FRANCE

Monsieur le Sous-préfet de Compiègne

Madame le Maire de Rivecourt

Monsieur le Directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Haut-de-France

Monsieur le Chef de l'unité départementale de l'Oise de la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France.

Monsieur le Directeur départemental des services d'incendie et de secours